



Accusé de réception en préfecture
093-219300621-20260624-38-2026-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Département de Seine-Saint-Denis

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations Séance du 24 juin 2026

Nombre de Conseillers : 33

L'an deux mille vingt-six, le 24 juin, à 19h30

Conseillers en exercice : 33

Présents : 33

Pouvoirs : 0

Votants : 33

Le Conseil municipal de la ville du Raincy, dument convoqué par monsieur le Maire s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle du Conseil, en Mairie, conformément à l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Date de convocation : 17 juin 2026

Date d'affichage : 17 juin 2026

La séance est ouverte, sous la Présidence de **monsieur Nicolas Rondepierre, Maire**, conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales. Il procède à l'appel nominal des membres des Conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

Étaient présents :

Nicolas Rondepierre, Monique Marginier, Nicolas Cuadrado, Lydia Tcharlaian, Michel Nugues, Nathalie Ribemont, Régis Lefèvre, Patricia Djossouvi, Didier Belot, Claire Gizard, Jean Calgagni, Pascal Guengant, Gerard Lepont, Corinne Lorenzi, Isabelle Nizard, Xavier Juin, Isabelle Zerad, Yael Azoulay, Julien Bette, Eulalie Haouam, Josué Kwetukala, Raphaël Uzan, Amélia Morise-Zambrano, Jean-Michel Genestier, Pierre Marie Salle, Annie Sonrier, Corinne Raoult, Montasser Charni, Thomas Vautrin.

Pouvoirs sont donnés :

Patricia Bizouerne, pouvoir à Michel Nugues

David Pereira, pouvoir à Lydia Tcharlaian

Paula Lapczuk, pouvoir à Monique Marginier

Sonia Beaufremez, pouvoir à Jean-Michel Genestier

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres, a désigné **Mme Amélia Morise-Zambrano**, secrétaire de séance.

DELIBÉRATION N°38-2026**OBJET : TARIFS APPLICABLES A L'ÉCOLE MUNICIPALE D'ARTS PLASTIQUES (EMAP)****Le Conseil municipal,**

Entendu l'exposé de Madame Nathalie Ribemont, adjointe au maire,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le budget primitif exercice 2026

CONSIDERANT la fixation des tarifs des services publics locaux relève, par principe, de la compétence de l'assemblée délibérante et non d'une décision du Maire car elle suppose une délégation expresse et encadrée ;

CONSIDERANT les tarifs applicables à l'École municipale d'arts plastiques (EMAP) pour l'année 2026-2027 identique à ceux de l'année passée - reconduction à l'identique de tarifs déjà appliqués :

→ Tarifs proposés

Les tarifs proposés pour l'année 2026-2027 sont les suivants :

Désignation	Raincéens	Hors commune	Agents communaux hors commune
1 cours hebdomadaire	188 €	400 €	317 €
2 cours hebdomadaires ou 2 personnes d'un même foyer fiscal inscrites chacune à un cours	282 €	530 €	420 €
3 cours hebdomadaires ou 3 personnes d'un même foyer fiscal inscrites chacune à un cours	377 €	624 €	500 €
Fournitures enfants / adolescents / cours	62 €	63 €	63 €

CONSIDERANT le montant de l'inscription réputé être calculé au prorata des mois.

Accusé de réception en préfecture
N° 20260624-38-2026-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a l'unanimité décidé :

Article 1 : D'APPROUVER les tarifs ci-dessus applicables au service pour l'année considérée.

Article 2 : D'APPLIQUER le principe de calcul au prorata des mois restant pour les inscriptions en cours l'année.

Ampliation de la présente délibération adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le Trésorier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Raincy, le 24 juin 2026

Le maire du Raincy
Nicolas Rondepierre



La secrétaire de séance
Amélia Morise-Zambrano

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune du Raincy dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.